

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/04/02/2021020750/justel>

Dossier numéro : 2021-04-02/10

Titre

2 AVRIL 2021. - Loi portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-07-2021 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 13-04-2021 page : 32911

Entrée en vigueur : 23-04-2021

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITION GENERALE

Art. 1

[TITRE 2.](#) - DIVERSES MESURES FISCALES URGENTES

[CHAPITRE 1er.](#) - PROLONGATION DES MESURES DE LA LOI DU 20 DECEMBRE 2020 PORTANT DES MESURES DE SOUTIEN TEMPORAIRES EN RAISON DE LA PANDEMIE DU COVID-19

Art. 2-10

[CHAPITRE 2.](#) - PROLONGATION DE L'EXONERATION DES INDEMNITES DANS LE CADRE DES MESURES D'AIDE PRISES PAR LES REGIONS, LES COMMUNAUTES, LES PROVINCES OU LES COMMUNES

Art. 11

[CHAPITRE 3.](#) - REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES ACCUSANT UNE FORTE BAISSSE DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRE SUITE A LA PANDEMIE DU COVID-19

Art. 12

[CHAPITRE 4.](#) - AVANTAGE FISCAL POUR LA RENONCIATION AU LOYER

[Section 1re.](#) - Impôt des personnes physiques set impôt des non-résidents/personnes physiques

Art. 13

[Section 2.](#) - Impôt des sociétés et impôt des non-résidents/sociétés

Art. 14

[Section 3.](#) - Disposition anti-abus

Art. 15

[CHAPITRE 5.](#) - SUPPRESSION DE L'ACOMPTE TVA A VERSER EN DECEMBRE

Art. 16

[CHAPITRE 6.](#) - SUPPRESSION DE L'ACOMPTE SUR LE PRECOMPTE PROFESSIONNEL A VERSER EN DECEMBRE

Art. 17-18

[CHAPITRE 7.](#) - BAISSÉ DES INTERETS TELS QUE DÉTERMINÉS DANS LE CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE, LA LOI DU 5 MAI 1865 RELATIVE AU PRÊT À L'INTERÊT, ET LA LOI GÉNÉRALE DU 18 JUILLET 1977 SUR LES DOUANES ET ACCISES

Art. 19-22

[CHAPITRE 8.](#) - ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 23

[TITRE 3.](#) - SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

[CHAPITRE UNIQUE.](#) -- MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 10 NOVEMBRE 2005 FIXANT LES CONTRIBUTIONS VISEES À L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 2004 RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

Art. 24-25

[TITRE 4.](#) - INDEPENDANTS

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - MODIFICATION DE L'ARTICLE 92TER DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1992 PORTANT DES DISPOSITIONS SOCIALES ET DIVERSES, RELATIF À L'INSTAURATION D'UNE COTISATION ANNUELLE À CHARGE DES SOCIÉTÉS, DESTINÉE AU STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS AFIN DE REPORTER EN 2021 LA DATE DE PAIEMENT DE LADITE COTISATION AU 31 DÉCEMBRE 2021

Art. 26-27

[TITRE 5.](#) - DIVERSES MESURES SUR LE PLAN DU DROIT DU TRAVAIL

[CHAPITRE 1er.](#) - MODIFICATIONS DE LA LOI DU 20 DÉCEMBRE 2020 PORTANT DES MESURES DE SOUTIEN TEMPORAIRES EN RAISON DE LA PANDEMIE DU COVID-19

Art. 28-32

[CHAPITRE 2.](#) - SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'INTERRUPTION DE CARRIÈRE OU DE LA RÉDUCTION DES PRESTATIONS DE TRAVAIL

Art. 33

[CHAPITRE 3.](#) - MODIFICATION DE LA LOI DU 23 OCTOBRE 2020 ÉTENDANT AUX TRAVAILLEURS SALARIÉS LE BÉNÉFICE DU RÉGIME DU CHOMAGE TEMPORAIRE POUR FORCE MAJEURE CORONA DANS LES CAS OÙ IL EST IMPOSSIBLE POUR LEUR ENFANT DE FRÉQUENTER LA CRÈCHE, L'ÉCOLE OU UN CENTRE D'ACCUEIL POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Art. 34

[CHAPITRE 4.](#) - ÉLARGISSEMENT DES CAPACITÉS DE TRAVAIL DES ÉTUDIANTS DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ET DES SOINS PAR LA NEUTRALISATION DES HEURES PRÊTÉES POUR LE DEUXIÈME TRIMESTRE 2021

Art. 35

[CHAPITRE 5.](#) - DISPENSE DE L'OBLIGATION DE PAYER UNE DEMI-JOURNÉE DE SALAIRE JOURNALIER GARANTI AFIN DE PERMETTRE LE CHOMAGE TEMPORAIRE POUR UNE DEMI-JOURNÉE

Art. 36-38

[CHAPITRE 6.](#) - OCTROI D'UNE RÉDUCTION GROUPE-CIBLE À CERTAINES CATEGORIES D'EMPLOYEURS RELEVANT DU SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL

Art. 39-44

[CHAPITRE 7.](#) - OCTROI D'UNE RÉDUCTION DE COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE À CERTAINES CATEGORIES

D'EMPLOYEURS RELEVANT DU SECTEUR DES VOYAGES

Art. 45-51

[CHAPITRE 8.](#) - OCTROI D'UNE REDUCTION GROUPE-CIBLE A CERTAINES CATEGORIES D'EMPLOYEURS RELEVANT DU SECTEUR HOTELIER

Art. 52-57

[CHAPITRE 9.](#) - ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION DANS LE TEMPS

Art. 58

[Le chapitre 2.](#) du présent titre cesse d'être en vigueur le 30 juin 2021.

[TITRE 6.](#) - AFFAIRES SOCIALES

[CHAPITRE 1er.](#) - PROLONGATION DE L'APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL N° 22 DU 4 JUIN 2020 PORTANT CREATION D'UN FONDS D'INDEMNISATION POUR LES VOLONTAIRES VICTIMES DU COVID-19

Art. 59-61

[CHAPITRE 2.](#) - EXTENSION TEMPORAIRE DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DU 3 JUILLET 2005 RELATIVE AUX DROITS DES VOLONTAIRES AUX ORGANISATIONS AGREEES PAR L'AUTORITE COMPETENTE POUR L'AIDE ET LES SOINS AUX PERSONNES AGEES AINSI QUE POUR L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES DU SECTEUR PRIVE COMMERCIAL

Art. 62-63

[TITRE 7.](#) - PENSIONS

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - MODIFICATION DE LA LOI DU 7 MAI 2020 PORTANT DES MESURES EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE LA PANDEMIE COVID-19 EN MATIERE DE PENSIONS, PENSION COMPLEMENTAIRE ET AUTRES AVANTAGES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

Art. 64-65

[TITRE 8.](#) - AIDE SOCIALE

[CHAPITRE 1er.](#) - MODIFICATION DE L'ARRETE ROYAL N° 47 DU 26 JUIN 2020 PRIS EN EXECUTION DE L'ARTICLE 5, § 1ER, 3° DE LA LOI DU 27 MARS 2020 ACCORDANT DES POUVOIRS AU ROI AFIN DE PRENDRE DES MESURES DANS LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19 EN VUE DE L'OCTROI D'UNE PRIME TEMPORAIRE AUX BENEFICIAIRES DE CERTAINES ALLOCATIONS D'ASSISTANCE SOCIALE

Art. 66

[CHAPITRE 2.](#) - MODIFICATION DE LA LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, VISANT LA PROLONGATION DE L'AUGMENTATION TEMPORAIRE DU TAUX DE REMBOURSEMENT DU REVENU D'INTEGRATION PAR L'ETAT VIS-A-VIS DES CPAS DANS LE CADRE DU COVID-19

Art. 67

[CHAPITRE 3.](#) - MODIFICATION DE LA LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, VISANT LA SUBVENTION DU PROJET INDIVIDUALISE D'INTEGRATION SOCIALE

Art. 68

Texte

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITION GENERALE

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - DIVERSES MESURES FISCALES URGENTES

CHAPITRE 1er. - PROLONGATION DES MESURES DE LA LOI DU 20 DECEMBRE 2020 PORTANT DES MESURES DE SOUTIEN TEMPORAIRES EN RAISON DE LA PANDEMIE DU COVID-19

Art. 2. Dans l'article 1erter de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, inséré par l'arrêté royal du 1er décembre 1995, rétabli par l'arrêté royal du 5 mai 2020 et remplacé par la loi du 20 décembre 2020, les mots "31 mars 2021" sont remplacés par les mots "30 juin 2021".

Art. 3. Dans l'article 15, alinéas 1er et 2, de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, modifié par la loi du 20 décembre 2020, les mots "31 mars 2021" sont chaque fois remplacés par les mots "30 juin 2021".

Art. 4. A l'article 9 de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, le 1° est remplacé par ce qui suit:

"1° il s'agit:

- soit de la première et unique modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre oeuvre éligible;
- soit de la seconde modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre oeuvre éligible, pour laquelle la première modification a été réalisée au plus tard le 31 janvier 2021 et pour autant que la nouvelle oeuvre éligible soit réalisée par la même société de production;"

Art. 5. Dans l'article 14 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, les mots "Les articles 9 et 10" sont remplacés par les mots "Les articles 9, 1°, et 10";

2° un alinéa est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, rédigé comme suit:

"L'article 9, 2°, est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le 31 janvier 2021.";

3° les mots "31 mars 2021" sont chaque fois remplacés par les mots "30 juin 2021".

Art. 6. A l'article 15, alinéa 1er, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots "aux articles 43 et 44 de la présente loi" sont chaque fois remplacés par les mots "aux articles 51 et 52 de la présente loi";

2° les mots "à l'article 32, 6°, de la présente loi" sont chaque fois remplacés par les mots "à l'article 40, 6°, de la présente loi";

3° les mots "31 mars 2021" sont remplacés par les mots "30 juin 2021".

Art. 7. Dans l'article 16, § 3, alinéa 2, de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, inséré par la loi du 20 décembre 2020, les mots "du premier trimestre 2021" sont remplacés par les mots "du premier et deuxième trimestre 2021" et les mots "ou l'article 33 de la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19" sont insérés entre les mots "l'article 10 de la loi du 4 novembre 2020 portant diverses mesures sociales suite à la pandémie de COVID-19" et les mots ", n'entrent pas".

Art. 8. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, les procurations notariées passées du 1er avril 2021 au 30 juin 2021, sont exemptées de droit d'enregistrement, lorsque le fonctionnaire instrumentant ne réclame pas d'honoraire, de vacations ou de frais et pour autant que cette procuration n'ait d'effet que jusqu'au 30 juin 2021.

Par dérogation à l'article 23 de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, à l'article 22 de la loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III) et à l'article 18 de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, le bénéfice de l'exemption est conservé pour les procurations passées du 13 mars 2020 au 31 mars 2021 en cas d'usage de la procuration au plus tard le 30 juin 2021.

Art. 9. Par dérogation à l'article 3 du Code des droits et taxes divers, les procurations notariées passées du 1er avril 2021 au 30 juin 2021, sont exemptées du droit d'écriture, lorsque le fonctionnaire instrumentant ne réclame pas d'honoraire, de vacations ou de frais et pour autant que cette procuration n'ait d'effet que jusqu'au 30 juin 2021.

Par dérogation à l'article 26, 1°, de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, à l'article 25 de la loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III), et à l'article 19 de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, le bénéfice de l'exemption est conservé pour les procurations passées du 13 mars 2020 au 31 mars 2021 en cas d'usage de la procuration au plus tard le 30 juin 2021.

Art. 10. Dans le chapitre 5 de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, il est inséré un article 15/1 rédigé comme suit:

"Art. 15/1. L'article 15 produit ses effets sur les rémunérations payées ou attribuées à partir du 1er octobre 2020."

CHAPITRE 2. - PROLONGATION DE L'EXONERATION DES INDEMNITES DANS LE CADRE DES MESURES D'AIDE

[Art. 11.](#) Dans l'article 6, alinéa 2, troisième tiret, de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, modifié par la loi du 20 décembre 2020, les mots "31 mars 2021" sont remplacés par les mots "31 décembre 2021".

[CHAPITRE 3.](#) - REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES ACCUSANT UNE FORTE BAISSSE DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRE SUITE A LA PANDEMIE DU COVID-19

[Art. 12.](#) § 1er. Il est accordé une réduction d'impôt aux habitants du Royaume pour les sommes affectées à de nouvelles actions ou parts nominatives acquises avec des apports en argent représentant une fraction du capital visé à l'article 2, § 1er, 6°, a, du Code des impôts sur les revenus 1992, d'une société visée au paragraphe 2, alinéa 1er, et que le contribuable a souscrites directement à l'occasion d'une augmentation de capital entre le 1er janvier 2021 et le 31 août 2021 inclus, et qu'il a entièrement libérées au plus tard le 31 août 2021.

§ 2. Le présent article est applicable aux actions ou parts d'une société qui répond simultanément à toutes les conditions suivantes:

1° la société est une société résidente ou une société dont le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration est établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui dispose d'un établissement belge visé à l'article 229 du même code;

2° le chiffre d'affaire de la société relatif à la période du 2 novembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus a baissé d'au moins 30 p.c. par rapport au chiffre d'affaire relatif à la même période de 2019;

3° la société est considérée comme petite société sur la base de l'article 1:24, §§ 1er à 6, du Code des sociétés et des associations pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle l'apport a lieu;

4° la société n'est pas une société d'investissement, de trésorerie ou de financement;

5° la société n'est pas une société dont l'objet social principal ou l'activité principale est la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire, ni une société dans laquelle des biens immobiliers ou autre droits réels sur de tels biens sont placés, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1er, 1°, du Code de l'impôt sur les revenus 1992, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage;

6° la société n'est pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration;

7° la société n'est pas cotée en bourse;

8° la société ne peut pas être considérée comme une entreprise en difficulté telle que définie à l'article 2, § 1er, 4° /2, du même Code;

9° la société n'utilise pas les sommes perçues pour une distribution de dividendes visée à l'article 18 du même Code, en ce compris les distributions de réserves de liquidation visées aux articles 184quater et 541 du même Code, pour une diminution de capital en ce compris la diminution de capital visée à l'article 537 du même Code ou toute autre diminution ou distribution de capitaux propres, ou pour l'acquisition d'actions ou parts ni pour consentir des prêts;

10° la société :

- ne détient pas une participation directe dans une société établie dans un Etat qui est repris dans une des listes visées à l'article 307, § 1er/2, du même Code, ou un Etat qui est repris dans la liste visée à l'article 179 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992;

- ne fait pas de paiements à des sociétés établies dans un des Etats visés au premier tiret dont il ne peut pas être démontré qu'ils ont été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère financier ou économique et qui dépassent en totalité 100 000 euros par période imposable;

11° la société n'a pas perçu, après le versement des sommes visées au paragraphe 1er par le contribuable, plus que 250 000 euros par le biais de l'application du présent article.

Pour les sociétés constituées après le 2 novembre 2019 autrement que dans le cadre d'une fusion ou scission de sociétés, le chiffre d'affaire réalisé pour la période du 2 novembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus est assimilé, pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, au chiffre d'affaire envisagé pour la même période dans le plan financier.

Les conditions visées à l'alinéa 1er, 4° à 6°, 9° et 10°, doivent être remplies par la société au cours des 60 mois suivant la libération des actions ou parts de la société.

La réduction d'impôt n'est pas applicable:

1° aux dépenses qui sont prises en compte pour l'application de l'article 145¹, 4°, 145²⁶, 145²⁷ ou 145³² du même Code ou pour l'application d'une réduction d'impôt régionale ou un crédit d'impôt régional;

2° aux sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts d'une société en ce qui concerne la partie de ces actions ou parts par laquelle le contribuable obtient une représentation de plus de 30 p.c. dans les capitaux propres de cette société;

3° aux sommes affectées à l'acquisition, d'actions ou parts d'une société, sous forme d'un quasi-apport visé à l'article 7:8 du Code des sociétés et des associations;

4° aux sommes affectées à l'acquisition, d'actions ou parts d'une société financées directement ou